

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.637 du 26 février 2013

A. 196.008/VIII-8326

En cause : **DURY** Charlotte,
ayant élu domicile chez
M^e Hugues SIMON, avocat,
avenue Molière 276
1180 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Jemeppe-sur-Sambre,
représentée par le collège communal,

2. la zone de police 5308
de Jemeppe-sur-Sambre,

ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Pierre LOTHE et
Valérie GENIN, avocats,
rue Fernand Danhaive 6
5002 Namur,

3. la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par Charlotte DURY qui
demande l'annulation de :

- " 1. La délibération du 27 août 2009 du Conseil de police de la zone de police de Jemeppe-sur-Sambre décidant :
- de retirer ses décisions des 28 février 2008 et 30 avril 2009 relatives au recrutement d'un(e) secrétaire Calog;
 - de charger le Collège de faire une nouvelle proposition, à lui soumettre lors d'une prochaine séance, en vue d'établir les modalités d'un futur recrutement d'un(e) secrétaire Calog de niveau C, en prévoyant notamment une épreuve éliminatoire spécifique de connaissances orthographiques et rédactionnelles;
 - de transmettre sans délai la présente délibération aux autorités de tutelle.
2. La décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, formalisée dans un courrier du 11 février 2010 adressé au Président de la zone de police de Jemeppe-sur-Sambre, de ne pas s'opposer à la pleine et entière exécution de la délibération du 27 août 2009 précitée portant sur le retrait des décisions du 28 février 2008 et 30 avril 2009 relatives au recrutement d'un(e) secrétaire Calog;"

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur, du 7 novembre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 novembre 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours a été notifié à la partie requérante, en son domicile élu, par un pli recommandé à la poste du 26 septembre 2012;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.